

*HMTQ v. Beaverho*, 2009 NWTSC 21

Dans cette affaire, le tribunal doit déterminer l'endroit où se déroulera le procès de l'inculpé. Ce dernier est accusé d'une agression sexuelle qu'il aurait commise à Whati, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 23 février 2007. Son procès devait commencer le 16 février 2009 par la sélection du jury à Whati. Toutefois, il a été impossible de sélectionner un jury complet et l'affaire a été renvoyée aux personnes chargées d'établir le calendrier de l'audition des causes.

Le ministère public a déposé une requête pour que le procès se déroule à Yellowknife. La défense a déposé une requête incidente pour que le procès ait lieu à Behchoko, dans une collectivité semblable à Whati sur les plans culturel et linguistique, avec possibilité de choisir des jurés autochtones unilingues.

Il est précisé à l'article 4 de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, qu'il y a onze langues officielles dans les Territoires du Nord-Ouest (l'anglais, le français et neuf langues autochtones : le chipewyan, le cri, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud et le tâchô). À l'article 9, il est signalé que chacun a le droit d'employer n'importe laquelle de ces langues officielles devant les tribunaux établis par la Législature.

On note à l'article 4 de la *Loi sur le jury* que pour être juré dans un procès, une personne doit parler et comprendre une des langues officielles. Cela signifie que des personnes qui ne parlent ni l'anglais ni le français, mais s'expriment dans une des autres langues officielles des Territoires du Nord-Ouest sont admissibles comme jurés.

À l'ouverture du procès, le juge a annoncé que tous les gens qui ne parlaient pas l'anglais seraient exclus du processus, car seulement un des deux interprètes du tâchô invités par le greffier du tribunal pour aider la Cour était présent. Selon la politique du tribunal, le juge ne peut procéder à la sélection de jurés unilingues à moins qu'il y ait deux interprètes compétents.

Le procureur de l'accusé a signalé que son client s'opposait à l'exclusion de personnes pouvant s'exprimer uniquement en tâchô et à des procédures menées devant un jury s'exprimant seulement en anglais.

Les arguments soulèvent les questions du lieu du procès et de la langue utilisée. Bien que ces deux points soient interreliés en raison de la démographie des Territoires du Nord-Ouest, ils requièrent une analyse distincte.

Les avantages des procès dans la région même où l'infraction a eu lieu sont évidents. Il est plus facile pour l'accusé et les témoins d'y assister. Les jurés de la collectivité ont une certaine connaissance de l'atmosphère qui prévalait au moment où les participants ont agi et peuvent ainsi mettre en contexte leur

comportement. Les membres de la collectivité sont habituellement les plus touchés par les crimes perpétrés dans leur région. Ils ont un intérêt direct dans l'issue du procès.

Le test qui permet de dévier de la règle générale est établi au paragraphe 599(1) du *Code criminel*. L'affaire peut être renvoyée devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale « si la chose paraît utile aux fins de la justice ». Les facteurs qui rendent le renvoi « utile aux fins de la justice » dépendent des circonstances. C'est un exercice fortement tributaire des faits.

Dans cette affaire, il ne s'agit pas de changer l'endroit où le procès serait tenu, mais de choisir un autre endroit puisque ce procès ne pouvait avoir lieu à l'endroit original. En de telles circonstances, le tribunal a souvent choisi une collectivité démographiquement et culturellement semblable à la collectivité où devait avoir lieu le procès.

L'objectif fondamental du processus de sélection du jury est de rassembler un jury impartial et représentatif pour que le procès soit équitable.

Si le procès a lieu dans une collectivité spécifique avec composition raciale particulière, l'ensemble des jurés reflètera les particularités raciales de l'accusé. C'est le facteur démographique. Au Canada, aucune disposition législative ne précise qu'un accusé a droit à un jury qui représente ses caractéristiques particulières, notamment sa race, son statut social, son âge et son sexe.

Le procureur de la défense prétend que l'accusé a le droit d'avoir des personnes unilingues qui parlent le tâchô comme jurés. Ce qui amène le tribunal à se demander si les critères de sélection établis à l'article 4 concernent le droit de l'accusé, le droit des citoyennes et citoyens des Territoires du Nord-Ouest ou le droit des deux.

Le tribunal conclut que l'article 4 de la *Loi sur le jury* accorde ce droit aux citoyennes et citoyens des Territoires du Nord-Ouest – le bassin de jurés potentiels – plutôt que de l'accorder à l'accusé. Toutes les personnes qui s'expriment dans une langue officielle peuvent servir comme jurés. Rien ne laisse supposer que l'accusé a le droit d'avoir parmi les jurés une personne qui parle une langue en particulier.

Les seuls droits linguistiques de la personne accusée en ce qui touche la composition du tribunal qui la juge se trouvent à l'article 530 du *Code criminel*. Selon cet article, l'accusé a droit à un procès dans sa « langue officielle ». Cet article réfère toutefois à l'une des langues officielles au Canada, c'est-à-dire le français ou l'anglais.

En l'espèce, les jurés possibles qui ne pouvaient s'exprimer en anglais n'ont pas été retenus par le tribunal qui ne pouvait compter sur la présence de deux

interprètes compétents. C'est pourquoi le tribunal estime qu'il ne pouvait choisir de personnes ne pouvant s'exprimer en anglais. La tâche d'assurer l'interprétation pendant la durée du procès serait trop lourde pour une seule personne, peu importe sa compétence.

Ainsi, même si un procès a lieu dans une collectivité autochtone, rien ne garantit que des personnes unilingues autochtones peuvent être choisies comme jurés en l'absence d'interprètes compétents. Il ne revient toutefois pas au tribunal de trancher la question. C'est le gouvernement qui doit intervenir, car sans interprètes, l'objectif de l'article 4 de la *Loi sur le jury* perd tout son sens.

Pour ces raisons, le tribunal conclut que l'accusé n'a pas nécessairement droit à un jury composé de personnes unilingues qui parlent le tâchô. La possibilité de choisir des jurés unilingues est certainement souhaitable pour la population des Territoires du Nord-Ouest, mais l'accusé ne peut l'exiger.

En l'espèce, il y a de bonnes raisons pour que le procès se déroule à Yellowknife. Parmi ces raisons, citons principalement le fait que le procès pourrait avoir lieu beaucoup plus tôt qu'à Behchoko. En contrepartie, il existe aussi de bonnes raisons pour que le procès ait lieu à Behchoko. Citons principalement le fait que le procès aurait lieu plus près de l'endroit où la prétendue infraction a eu lieu, dans une collectivité où la culture est semblable.

Le tribunal ordonne la tenue du procès à Behchoko à une date à déterminer. Il y a lieu de noter toutefois que si la tenue du procès à Behchoko entraîne d'autres délais, l'accusé pourra déterminer où aura lieu son procès.